



7/2021

D.C

ARRÊTÉ
portant réglementation des heures de mise en service / coupure de
l'éclairage public sur le territoire de la commune de Saint-Michel-Escalus

Le maire de SAINT-MICHEL-ESCALUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et 2 ;
Vu le Code Civil ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code rural ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;
Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur ;
Vu la norme EN 13201 concernant la sélection des classes de chaussées (I), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4).

Considérant que Monsieur le maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques ;
Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes ;
Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie ;
Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence ;

Après avoir rappelé que le présent arrêté ne remet pas en cause les dispositions générales relatives à l'allumage et à l'extinction de l'éclairage public. Ainsi ne sont précisées que les dispositions particulières prises par la commune ;

A R R Ê T É

Article 1 :

Poste 1 A : Sur la départementale D374 entre la mairie et la sortie du bourg d'Escalus (route de Linxe/route de la mairie) en direction de la D142 (Léon à Castets), l'éclairage sera permanent la nuit.

Poste 1 B : Au centre bourg d'Escalus, rue des Mimosas et route d'Escalus (entre la rue des Platanes et la D374) l'éclairage sera éteint à 23h00 et rallumé à 6h00 à raison de un candélabre sur deux.

Poste 2 : Au centre bourg d'Escalus, rue des Platanes, l'éclairage sera éteint à 23h00 et rallumé à 6h00 à raison de un candélabre sur deux.

Poste 3 : Au quartier du Bas Rouge sur la départementale D652 (Léon à Vielle-Saint-Girons), l'éclairage sera allumé la nuit jusqu'à 23h00 et à partir de 6h00, un candélabre sur deux éteint de 23h00 à 6h00.

Poste 4 : Au centre bourg d'Escalus, route d'Escalus (entre l'entrée du bourg et la rue des Platanes), l'éclairage sera éteint à 23h00 et rallumé à 6h00 à raison de un candélabre sur deux.

Poste 5 : Au lotissement les Roselières du Bas Rouge, l'éclairage sera éteint à 23h00 et rallumé à 6h00 à raison de un candélabre sur deux.


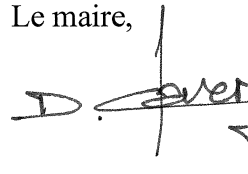


Article 2 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Madame la préfète des Landes. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Monsieur le président du conseil général, direction des routes et des infrastructures,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
- Monsieur le président du SYDEC.

Fait à St-Michel-Escalus, le 17 juin 2021.

Le maire,



Didier CLAVERY

Le maire :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr